

MERLUCHE BLANCHE Soumettez vos commentaires ici

[Population du sud du golfe du Saint-Laurent](#) [Population de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent](#)

Le gouvernement du Canada consulte les Canadiens pour déterminer si les populations de **merluche blanche** du sud du golfe du Saint-Laurent, et de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent, devraient être ajoutées à la Liste des espèces en péril, à titre d'espèce en voie de disparition et menacée, respectivement. **Veuillez remplir le questionnaire en ligne d'ici le 6 mai 2019.**

Votre opinion compte!

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) appuie les engagements internationaux qu'a pris le gouvernement du Canada pour conserver la diversité biologique en assurant la protection juridique des espèces sauvages en péril. La LEP reconnaît également que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la conservation des espèces sauvages.

Avant de prendre une décision concernant l'inscription ou non de la merluche blanche (*Urophycis tenuis*) du sud du golfe du Saint-Laurent et de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent sur la Liste des espèces en péril en vertu de la LEP, nous aimerions recevoir vos commentaires. Parlez-nous des répercussions écologiques, culturelles et économiques possibles de l'inscription ou non de cette espèce.

Inscription d'une espèce sur la Liste des espèces en péril

La première étape permettant de déterminer si une espèce devrait être inscrite en vertu de la LEP survient lorsque le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un comité indépendant composé d'experts, évalue la situation d'une espèce en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles, notamment les données scientifiques, les données écologiques locales et le savoir autochtone. Le COSEPAC attribue ensuite une désignation à l'espèce en fonction de son risque de disparition au Canada (p. ex. espèce en voie de disparition, menacée, préoccupante).

Une fois qu'une espèce a été évaluée, le gouvernement du Canada décide d'ajouter ou non cette espèce à la Liste des espèces en péril en vertu de la LEP. Les consultations avec les peuples autochtones, les intervenants et le grand public constituent une étape importante du processus pour recueillir des renseignements sur les effets positifs et négatifs potentiels de la protection d'une espèce en vertu de la LEP.

Caractéristiques de la merluche blanche

La merluche blanche est un poisson de fond semblable à la morue que l'on trouve sur la côte Est du Canada (figure 1). L'aire de répartition de la merluche blanche s'étend du cap Hatteras aux États-Unis d'Amérique à Terre-Neuve-et-Labrador (figure 2). La merluche blanche se distingue par deux nageoires dorsales, une seule nageoire anale, un petit barbillon au menton (organe en forme de moustache près de la bouche) et deux longues nageoires ventrales en forme d'antenne. Une seule femelle peut produire plusieurs millions d'œufs par frai.

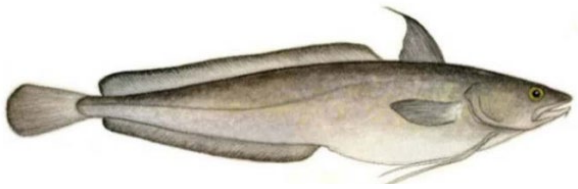


Figure 1. Image d'une merluche blanche (Gary Taylor).

On trouve généralement les plus gros poissons dans des eaux plus profondes, et les juvéniles occupent habituellement des zones peu profondes situées près du littoral ou sur des bancs peu profonds du large. La merluche blanche est un organisme sensible aux variations de température, préférant les eaux entre 4 et 10 °C. Les poissons de toutes tailles ont tendance à se déplacer vers le rivage en été et à se disperser vers des eaux plus profondes en hiver. Leur régime alimentaire se compose de petits crustacés (p. ex. crevettes), de poissons, de calmars et de vers marins.

Statut attribué à la merluche blanche dans les eaux canadiennes

En novembre 2013, le COSEPAC a évalué que la merluche blanche du sud du golfe du Saint-Laurent est en voie de disparition et que la merluche blanche de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent est menacée. Aux termes de la LEP, une espèce en voie de disparition est une espèce exposée à une disparition imminente (l'espèce n'existe plus à l'état sauvage au Canada) ou à une extinction (l'espèce n'existe plus à l'état sauvage nulle part). Une espèce menacée est définie comme une espèce qui est susceptible de devenir en voie de disparition, si les menaces ne sont pas traitées.

Pourquoi la merluche blanche est-elle désignée comme une espèce en voie de disparition dans le sud du golfe du Saint-Laurent et comme une espèce menacée dans l'Atlantique et le nord du golfe du Saint-Laurent?

Sud du golfe du Saint-Laurent

La principale menace qui pèse sur la merluche blanche dans le sud du golfe du Saint-Laurent provient d'une augmentation de la mortalité naturelle. La prédation par les phoques gris est considérée comme une cause majeure de cette mortalité naturelle. Au cours des trois dernières générations (27 ans), l'abondance des adultes a diminué de 91 %. Les niveaux de prélèvements par pêche qui étaient durables dans les années 1970 et au début des années 1980 sont devenus non durables lorsque la mortalité non liée à la pêche a augmenté à la fin des années 1980. Aucune pêche dirigée à la



merluche blanche n'a été autorisée dans le sud du golfe du Saint-Laurent depuis 1995.

Atlantique et nord du golfe du Saint-Laurent

Selon l'évaluation du COSEPAC de 2013, la surpêche à la fin des années 1980 et au début des années 1990 a été la principale cause du déclin de la merluche blanche dans l'Atlantique et le nord du golfe du Saint-Laurent. Même si la mortalité par pêche est probablement à l'origine du déclin, la principale menace réside actuellement dans les niveaux élevés de mortalité naturelle. On estime que la population de merluche blanche dans l'Atlantique et le nord du golfe du Saint-Laurent a diminué d'environ 70 % entre 1990 et 2013. La mortalité par pêche se poursuit dans la pêche dirigée à la merluche blanche au Canada dans la division 3NOP de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et comme prise accessoire dans les autres pêches canadiennes.

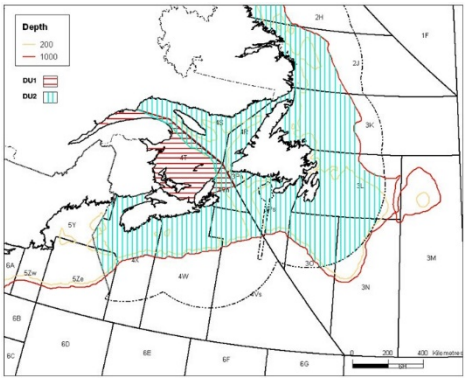


Figure 2. Limites géographiques des deux unités désignables de merluche blanche dans l'Est du Canada, telles qu'elles sont définies par le COSEPAC (2013). Cette figure est tirée du COSEPAC (2013).

Que se passe-t-il si la merluche blanche est inscrite en vertu de la LEP?

Si la merluche blanche était inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, les interdictions énoncées en vertu de la LEP entreraient immédiatement en vigueur dans les eaux canadiennes. Il serait illégal de tuer, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, d'acheter, de vendre ou d'échanger de la merluche blanche, à moins que les activités connexes puissent être autorisées par permis, exemption ou règlement. Un programme de rétablissement et des plans d'action subséquents seraient élaborés, afin de définir des mesures pour lutter contre les menaces. Un habitat essentiel – l'habitat nécessaire à la survie et au rétablissement de la merluche blanche – devrait être désigné, dans la mesure du possible, en vertu d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action. La destruction de toute partie de l'habitat essentiel serait interdite en vertu de la LEP.

En quoi l'inscription en vertu de la LEP serait-elle avantageuse pour la merluche blanche?

Les interdictions mises en œuvre en vertu de la LEP assureraient la protection juridique de l'espèce dans les eaux canadiennes et permettraient de déclencher la planification du rétablissement en collaboration avec les partenaires clés. Il pourrait y avoir une augmentation du financement pour la recherche scientifique et les activités d'intendance publique qui visent le rétablissement de l'espèce.

Quelle serait l'incidence de l'inscription de la merluche blanche sur les activités de pêche?

Pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR)

Les prises accessoires à des fins ASR peuvent être autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs énoncés dans le programme de rétablissement de l'espèce. La LEP prévoit deux mécanismes, un permis ou une exemption*, pour assurer la continuité de ces activités.

Pêches commerciales et récréatives

Les pêches dirigées de la merluche blanche seraient interdites en vertu de la LEP. Les prises accessoires, pourvu qu'elles ne nuisent pas à la survie ou au rétablissement de la merluche blanche, peuvent toutefois être exemptées ou autorisées en vertu de la LEP. Les prises accessoires de la merluche blanche doivent être remises à l'eau de la manière qui cause le moins de dommages. D'autres mesures propres à la flotte ou à la pêche pourraient également être mises en œuvre.

* Le permis permet d'autoriser une activité pourvu que certaines conditions préalables soient remplies, selon la définition de la LEP. Par ailleurs, des activités pourraient être exemptées des interdictions prévues par la LEP dans le cadre d'un programme de rétablissement tant qu'elles ne compromettent pas la survie et le rétablissement de l'espèce.

Nous vous saurions gré de nous faire part de vos commentaires sur les impacts potentiels de l'inscription ou de la non-inscription de la merluche blanche en tant qu'espèce en voie de disparition sur la Liste des espèces en péril de la LEP.

Vos commentaires sont importants!

Veuillez remplir le questionnaire en ligne :
Population du sud du golfe du Saint-Laurent
Population de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent

Renseignements connexes

- Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la merluche blanche (*Urophycis tenuis*) (2013)
- Évaluations du potentiel de rétablissement de la merluche blanche (*Urophycis tenuis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent (2016) et population de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent (2016)

Merci de répondre à ce questionnaire.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:
Programme des espèces en péril, région des Maritimes
1, promenade Challenger, C.P. 1006
Dartmouth (Nouvelle-Écosse), B2Y 4A2
SpeciesatRisk.XMAR@dfo-mpo.gc.ca